

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 21 novembre 2024



Objet : Demande d'accès à l'information du 21 octobre 2024



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès 149 du 21 octobre 2024 et visant à obtenir copie des documents, des communications et des correspondances, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., de notre Bureau indiquant :

- (i) le nombre de personnes mortes subitement hors établissement hospitalier;
- (ii) les directives du coroner en chef à ses coroners lorsque la personne est décédée subitement, de manière inattendue et/ou inexplicquée, dans un contexte non criminel;
- (iii) la cause de décès attribuée aux personnes décédées subitement, de manière inattendue et/ou inexplicquée, dans un contexte non criminel;
- (iv) tous les changements de directives du coroner en chef à ses coroners concernant les personnes qui décèdent subitement, de manière inattendue et/ou inexplicquée, dans un contexte non criminel;

par année depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 21 octobre 2024.

Concernant les points 1 et 3 de votre demande, le Bureau du coroner n'a pas à effectuer de comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la LAI :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

De plus, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement des points 2 et 4 de votre demande, nous constatons que nous n'avons aucun document.

...2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.